

Service de l'Action Economique.

MB/MR.

N° 68-219.

NOUS, PREFET D'EURE & LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964,

VU le décret du 24 Décembre 1919,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965 et 15 Septembre 1966 pris pour l'application de l'article 5 de la Loi du 19 Décembre 1917,

VU la demande en date du 10 Juillet 1967, par laquelle M. Daniel MELUN, domicilié à DREUX, 16 bis rue Ernest Renan, sollicite l'autorisation d'installer à cette adresse une laverie de linge,

VU le plan des lieux et celui de l'installation projetée,

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la Mairie de DREUX, du 15 Juin 1967 au 29 Juin 1967,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. le Maire de DREUX,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de DREUX,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, Inspecteur départemental de la Santé,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 Janvier 1967,

...

CONSIDERANT que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, et reprises sous le numéro 91 B 1er a, de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients : bruit, trépidations, accidentelles, buées, fumées, altération des eaux,

CONSIDERANT que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves,

STATUANT en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d' EURE ET LOIR,

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. Daniel MELUN, demeurant à DREUX, 16 bis rue Ernest Renan, est autorisé à installer et à exploiter à cette adresse, une laverie de linge sous réserve de l'accord du permis de construire et de l'exécution des prescriptions complémentaires qui lui seront imposées à ce moment, de la réalisation des mesures préconisées par M. l'Inspecteur des Etablissements classés,

1° - un bac de rétension sera installé afin de retenir au maximum les matières susceptibles d'être entraînées avant le déversement à la rivière,

2° - au moins une fois par mois, ce bac de rétension sera épuré et les déchets seront immédiatement évacués.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées :

Titre II du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité des travailleurs), et les règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du Livre II du Code du Travail notamment,

- Décret du 10 Juillet 1913 modifié concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis,
- Décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ainsi qu'à celles du présent arrêté indiquées ci-après :

...

1° - Buanderies, laveries de linge.
(2ème classe - N° 91 B 1^oa de la nomenclature).

1° - l'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande,

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet,

2° - les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité,

3° - les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté,

4° - les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

5° - les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé,

6° - si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, il ne pourra avoir lieu que par chauffage à eau chaude ou à vapeur à basse pression,

7° - les machines, laveuses,essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-même fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu,

8° - tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 Heures et 7 Heures,

9° - les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront, en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur,

Elles seront disposées de manière à permettre un facile ramonage ; celui-ci sera effectué fréquemment,

10° - il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la

...

production agricole, à la bonne conservation des monuments¹/₂ et à la beauté des sites,

11° - les locaux devront être tenus de façon à éviter les mauvaises odeurs,

12° - le local de la chaudière devra être insonorisé de façon sérieuse et efficace - la porte et le châssis vitré devront être tenus fermés pendant son fonctionnement - une aération continue sera réalisée par des ouvertures ou chicanes,

13° - l'installation électrique doit être entièrement exécutée par des canalisations sous tube,

14° - l'extincteur doit toujours être en parfait état de fonctionnement,

2° - dépôt de liquides inflammables
de 2ème catégorie (fuel-oil domestique)

3ème classe - N° 255-3° de la nomenclature.
se reporter à l'annexe jointe.

ARTICLE 3. - Cette entreprise rangée dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, sera tenue de se conformer, en outre, à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

ARTICLE 4. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964,

ARTICLE 5. - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté sous peine de déchéance,

ARTICLE 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers,

ARTICLE 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Maire de DREUX, M. l'Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, service de la construction, M. l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours et M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, Inspecteur départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

...

Copie en restera déposée à la Mairie de DREUX pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande,

Un extrait sera, en outre, affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du pétitionnaire,

Il me sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de DREUX qui délivrera copie du présent arrêté au pétitionnaire.

CHARTRES, le 22 FEVRIER 1968.

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : A.LACAZE

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet,
LE CHEF DE SERVICE,



1. 1. 1. 1.

